

CFVU du 17 octobre 2024

**Délibération n° CFVU 20241017\_01 - Approbation du compte-rendu de la CFVU du 12 septembre 2024.**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;

**Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :**

*Validation du compte-rendu de la CFVU du 12 septembre 2024.*

**Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.**

Décompte des voix : 25

Décompte des suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, 17/10/2024.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,  
Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

SEANCE PLENIERE du 12/09/2024

Total des membres élus : 40

Séance présidée par Mme Noëlle DUPORT, Vice-Présidente en charge de la Formation, Présidente de la CFVU.

Présents ou représentés : 28 présents ou représentés + 1 voix consultative le quorum est atteint

### Présents ou représentés :

NOM	Prénom	Personnes ayant données procurations	Total
BOSMAN	Sasha	THIERCELIN Salomé	2
CHARLES	Tiffenn	~	1
DE NADAI	Thierry	GEAY Aziyadé FOUCAUD Lucie	3
DESESSARD	Laurent	BOUCARD Hélène	2
Directrice du CROUS ou son représentant		~	1
DUPERRE	Damien	~	1
DUPORT	Noëlle	CARDONA Laurent FONTAINE Céline	3
GELIBERT	Marine	~	1
GIL	Sandrine	CONCOLINO Bianca	2
IMBERT-FAUCHER	Nathalie	~	1
KAMDEM	Pierre	~	1
LACHACHI	Kenza	~	1
LAUBA	Adrien	LECLERCQ Pascale	2
MAGNANT	Céline	~	1
MARIVINGT-MOUNIR	Cécile	~	1
MICHEL	Julien	~	1
MOINARD	Pierre	~	1
PATRIER	Patricia	~	1
POUSSARD	Anne-Marie	LAUBA Adrien (Suite à son départ)	1
SARROUILHE	Denis	PERRAUD-CATEAU Estelle	2
Total général			29

**Total Général : 29 voix, dont la voix consultative du CROUS**

**Ordre du jour :**

- 1- **Pour délibération de la CFVU** : Approbation du compte rendu de la CFVU du 27 juin 2024 ;
- 2- **Informations générales** ;
- 3- **Quart d'heure étudiants** ;
- 4- **Pour avis de la CFVU avant délibération du CA** : Critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2025-2026 ;
- 5- **Pour délibération de la CFVU** : Cadrage du dispositif de Valorisation étudiante ;
- 6- **Pour délibération de la CFVU** : Règlements des examens ;
- 7- **Pour délibération de la CFVU** : Contrat d'aménagement d'études (CAE) à partir de 2024-2025 ;
- 8- **Pour délibération de la CFVU** : Contrat d'aménagement d'études pour les étudiants en situation de handicap (CAESH) à partir de 2024-2025 ;
- 9- **Pour délibération de la CFVU** : Les critères généraux de la reprise d'études en formation professionnelle continue (FPC) et en formation initiale (FI) ;
- 10- **Pour délibération de la CFVU** : Cadrage de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- 11- **Pour avis de la CFVU avant délibération du CA** : Tarification de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- 12- **Pour délibération de la CFVU** : Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 2025-2026 ;
- 13- **Pour avis de la CFVU avant délibération du CA** : Capacités des formations de santé pour 2025-2026 au vu des objectifs pluriannuels définis par l'arrêté du 13 septembre 2021 ;
- 14- **Pour avis de la CFVU avant délibération du CA** : Demande d'accréditation pour la licence professionnelle « métiers de l'emballage et du conditionnement » ;
- 15- **Pour avis de la CFVU avant délibération du CA** : Demande d'accréditation pour le master « sciences du médicament et des produits de santé ».

La séance commence à 15h05.

Noëlle DUPORT énumère les 10 procurations reçues. Elle précise qu'avec 29 élus présents ou représentés, dont la représentante du CROUS Poitou-Charentes, avec voix consultative, le quorum est atteint.

En préambule, Noëlle DUPORT rappelle que le règlement intérieur de l'établissement indique que le quorum vérifié en début de séance vaut pour la durée du conseil. Elle précise que la présente CFVU donne lieu à un enregistrement.

- 1- **Pour délibération : approbation du compte rendu de la CFVU du 27 juin 2024** ;

**Délibération n° CFVU 20240912 01 - Approbation du compte-rendu de la CFVU du 27 juin 2024 ;**

**Le compte-rendu est approuvé.**

**Décompte des voix : 28**  
**Suffrages exprimés : 28**

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

## 2- Informations générales

**Noëlle DUPORT** commence par un point étudiant :

- Tout d'abord les inscriptions administratives à date. A ce jour, nous avons 23299 étudiants inscrits, ce qui reste inférieur aux effectifs des années passées, mais les IA ne sont bien entendu pas terminées, puisque la dead-line est au 30 septembre. Parmi ces étudiants, 32,6% sont boursiers, et 92,6% d'entre eux sont passés par une inscription en ligne.
- Sur le volet Parcoursup, la plateforme offre 7142 places (dont 1620 en formations sélectives, soit 22,7% et 5522 en formations non sélectives, soit 7,3%). Pour occuper ces places, nous avons reçu 55497 candidatures (dont 21075 en formation sélectives, soit 37,9% et 34422 en formations non sélectives, soit 62,1%). A la fin de la campagne, nous avons 5959 acceptations définitives de nos propositions pour nos places dans nos différentes formations (1256 en formations sélectives, soit 21% et 4703 en formations non sélectives, soit 79%). Pour toutes nos formations post-bac, nous recensons 6310 IA, avec 1327 en formations sélectives et 4983 en formations non-sélectives. Un point d'attention car ces IA concernent les néo-entrants, mais aussi les redoublants. Il est donc normal que le nombre d'inscrits soit supérieur au nombre de candidats ayant acceptés une proposition pour Parcoursup.
- Sur le volet Mon Master, sur les formations en formation initiale, nous avons reçu 13,8 candidatures par place disponible en moyenne. Les équipes pédagogiques ont classé 43,2% des candidatures. A ce jour, 2268 propositions de places ont été acceptées définitivement, soit 84,3% des places. Pour les formations en alternance, la pression est plus forte, avec 22,6 candidatures pour une place. Le taux de classement est de 25,4%, ce qui semble faible. La procédure est telle qu'à ce jour, seulement 47% des places sont occupées. Au global, 82,3% des places sont prises, et le nombre d'IA est de 2330, ce qui implique que des candidats ayant accepté définitivement une place ne sont pas encore inscrits, ce qui est cohérent avec les premiers chiffres présentés en introduction.
- Un point recours, pour témoigner de l'activité du pôle FRE : nous avons reçu cette année 99 recours, dont la ventilation par composante et type de recours est présentée en séance. A noter la diversité des demandes, et le nombre anormalement élevé pour une composante en particulier. Un travail est en cours pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Pour les recours Mon Master et Parcoursup, le choix a été fait d'apporter une réponse à tous les recours, ce qui n'est pas le cas dans tous les établissements.

**Laurent DESESSARD** demande à quoi correspondent les inscriptions aux services centraux.

**Noëlle DUPORT** indique que ces inscriptions correspondent à l'universitarisation, comme par exemple les IFSI qui sont inscrits à la fois dans les instituts et à l'université de Poitiers.

**Adrien LAUBA** demande la date de la collecte des informations relatives aux inscriptions.

**Noëlle DUPORT** précise que les informations ont été récoltées le matin même à 9h17. Elle ajoute que ces données concernent les inscriptions administratives finalisées, c'est-à-dire celles qui ont été payées.

**Adrien LAUBA** demande si ces informations intègrent également le campus de Niort et Angoulême.

Noëlle DUPORT confirme que c'est le cas.

**Marine GELIBERT** demande quelle est l'évolution du nombre de recours au cours des dernières années.

**Noëlle DUPORT** répond que ce nombre est en augmentation et souligne qu'une composante enregistre un nombre de recours particulièrement élevé. Elle précise que des mesures ont été mises en place pour éviter que cette situation ne se reproduise dans les années à venir.

**Julien MICHEL** s'interroge sur le fait que les recours L.AS aient été exclus des décomptes.

**Noëlle DUPORT** explique que cela s'explique par le fait qu'ils ont été ajoutés ultérieurement.

### 3- Quart d'heure étudiants ;

Aucune intervention.

### 4- Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : Critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2025-2026.

En vue de la campagne 2024-2025, pour un congé pédagogique en 2025-2026, il convient de définir les critères qui serviront d'angle d'analyse des dossiers qui seront reçus. Les critères proposés au vote pour avis sont les mêmes que ceux proposés l'année dernière. A noter qu'une correction doit être apportée par rapport au document mis à disposition des élus, relative aux dates.

Le texte final du point 3 sera le suivant (les modifications étant soulignées en jaune) :

Pour le CPP effectifs en 2025-2026 (demande déposée en 2024-2025) le projet devra permettre d'apprécier notamment les huit éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles qui devront être argumentées.

**Anne-Marie POUSSARD** demande si le document précise le nombre de demandes de congés pour projet pédagogique autorisées. Elle suggère qu'il serait pertinent de l'inclure si ce n'est pas déjà le cas.

**Noëlle DUPORT** indique qu'elle n'a pas vu cette information dans le document et souligne qu'il serait important de l'ajouter dans le point 1 relatif aux principes. La demande d'ajout sera faite auprès de la direction des ressources humaines.

**Avis n° CFVU 20240912 02 : Critères d'attribution permettant d'apprécier les candidatures au congé pour projet pédagogique 2025-2026.**

**Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA**

**Décompte des voix : 28**

**Décompte des suffrages exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Julien MICHEL** demande s'il est possible de faire un point sur le CROUS, en particulier sur le paramétrage des cartes étudiantes. Il mentionne que plusieurs étudiants rencontrent des problèmes avec leur carte Izly, car des INE factices entrent en conflit avec les véritables INE des étudiants. Cela bloque leur accès aux tarifs boursiers pour le déjeuner. Il souhaite savoir si une solution est envisagée pour résoudre ce problème.

**Claire MAUMONT** précise que cela ne relève pas de sa compétence puisque les enjeux sont purement informatiques. Elle indique qu'elle fera remonter le problème au service concerné.

**Anne-Marie POUSSARD** ajoute que les INE ayant été édités ne correspondent pas à l'INE créé auprès du CROUS. Ainsi il est possible pour les étudiants de manger avec l'application izly, mais ils ne peuvent pas se servir de leur carte.

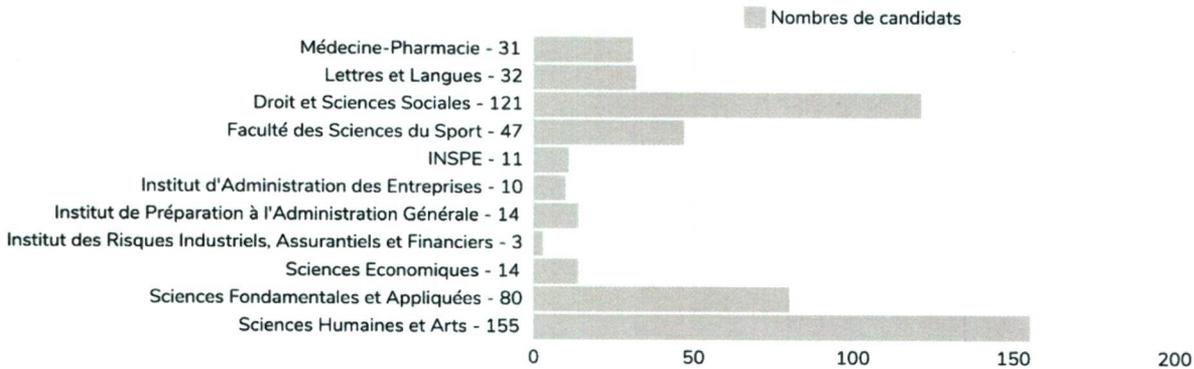
**Claire MAUMONT** indique ne pas avoir connaissance de ce problème, mais certifie que cela ne concerne pas pour le moment les étudiants internationaux.

**Grégory MOUSSERION** précise que ce problème ne concerne pas uniquement les étudiants internationaux, mais tous les étudiants. Il explique que l'information est transmise dans deux systèmes différents, ce qui entraîne un blocage dans la réaffectation du bon INE par le CNOUS. La difficulté réside donc dans l'obtention du bon contact au sein du CNOUS.

**Claire MAUMONT** fournit le contact de M. AFFRE, DSI du CNOUS.

**5- Pour délibération de la CFVU : Cadrage du dispositif de Valorisation étudiante.**

Noëlle DUPORT présente tout d'abord un bilan chiffré : 1078 candidatures ont été reçues, 850 étudiants ont suivi la formation, et 556 dossiers ont été considérés comme complets et ont donc été examinés par la commission. Parmi eux, 518 ont reçu un avis favorable. La répartition selon les composantes est la suivante :



Elle présente ensuite les types d'engagement :

ETAPES	CHIFFRES
ACTIVITÉ BÉNÉVOLE AU SEIN D'UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901	308
ACTIVITÉ MILITAIRE DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE	24
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE OU NON AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT	141
ACTIVITÉ SPORTIVE EXERCÉE PAR LES PERSONNES INSCRITES SUR LES LISTES MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 2212 DU CODE DU SPORT	3
ENGAGEMENT DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA POLICE NATIONALE	2
ENGAGEMENT DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE	16
MANDAT D'ÉLUÉ DANS UN CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	9
VOLONTARIAT EN SERVICE CIVIQUE	15

Le document proposé l'année dernière a été revu pour tenir compte des points qui nous ont été remontés sur le fonctionnement de cette année, tant du point de vue des jurys que de celui des services impliqués, pôle FRE et MDE.

De plus, suite aux échanges qui ont eu lieu dans cette même instance en décembre lors du passage de ce même document pour l'année 23-24, Noëlle Duport indique qu'il lui tenait à cœur qu'il soit désormais présenté en septembre, en même temps que les règlements des examens, qui feront le point du vote suivant.

Les modifications apportées, outre une réorganisation globale du document, sont les suivantes :

- Une extension du périmètre des engagements étudiants pris en compte, en y intégrant les artistes confirmés. Compte tenu du fait que le périmètre incluait les sportifs de haut niveau, il semble logique de prendre également en compte leur pendant artistique.
- Une indication selon laquelle l'engagement devra représenter un temps significatif dans l'emploi du temps de l'étudiant pour pouvoir être pris en compte. Ce point est consécutif à de nombreuses questions des jurys d'année sur ce sujet ;

- L'ajout de la Fondation de l'université de Poitiers dans les membres de la commission engagement étudiant ;
- La mention de la nécessité que le quorum soit atteint pour que la commission puisse se tenir ;
- La mention de l'obligation de déposer un document attestant de l'engagement de l'étudiant. Si le processus mis en place l'année dernière demandait bien évidemment un tel document, aucune mention n'en était faite dans la version précédente ;
- Et enfin, une refonte complète de l'article 5 sur les modalités d'attribution de la bonification. Ce point étant le plus modifié du document, Noëlle Duport propose de le détailler.

Les modifications portent tout d'abord sur les éléments mis à disposition du jury d'année par la commission : plus que la seule liste des étudiants pour lesquels la bonification est accordée, le jury disposera du type d'engagement réalisé par l'étudiant, ainsi que d'un bref descriptif. De plus, une précision est apportée sur l'utilisation de la bonification aux sessions 1 et 2. Pour les formations ayant deux sessions, ce bonus est attribué en session 1, sauf s'il ne permet pas à l'étudiant de valider son année. Dans ce cas, sous condition de la participation de l'étudiant à la session 2, il est reporté à cette session, sauf s'il ne permet toujours pas à l'étudiant de valider son année. Pour les formations ayant une seule session, ce bonus est attribué lors de la session unique, sauf s'il ne permet pas à l'étudiant de valider son année. Cette disposition vise à permettre à l'étudiant de pouvoir redemander une autre année cette bonification, à la condition expresse bien entendu qu'il ait réalisé un engagement référencé dans le périmètre ladite année.

**Pierre MOINARD** demande si des éléments peuvent expliquer la faible part de valorisation au titre de l'activité professionnelle.

**Noëlle DUPORT** indique qu'elle n'a pas de réponses précises, mais souligne que la communication doit être améliorée pour la prochaine campagne. En effet, le vote tardif du dispositif l'année dernière a fait que la communication a principalement été portée par les élus des conseils. Au passage, c'est une des raisons pour lesquelles il est étonnant de ne pas trouver plus de demande de valorisation pour les mandats d'élus.

**Sybille LAJUS** évoque l'hypothèse d'un phénomène d'auto-censure. Elle explique que la notion d'engagement va de soi pour les étudiants qui font partie d'une association ce qui n'est pas forcément le cas pour d'autres types d'engagement. Elle ajoute qu'un réel travail est à faire sur la communication du dispositif.

**Thierry DE NADAI** souhaiterait connaître le pourcentage de candidats selon le cycle et par composante. Il précise également qu'en tant qu'élus, il a déposé un dossier pour son engagement associatif.

**Sasha BOSMAN** précise que lors du vote de ce dispositif certains élus d'UFR venaient juste de prendre leur mandat ; ce seront donc de potentielles candidatures pour cette année.

**Kenza LACHACHI** mentionne qu'elle a candidaté en tant qu'étudiante relais santé.

**Damien DUPERRE** note que certains élus étaient en deuxième année de licence lors du vote du dispositif, ce dernier étant une bonification par cycle, ils ont fait le choix d'attendre d'être en troisième année de licence pour candidater.

**Sasha BOSMAN** souligne que la commission se base sur le contenu de la fiche PEC ce qui permet de réellement identifier les compétences de l'étudiant.

**Julien MICHEL** demande pourquoi un membre de la fondation a été intégré à la commission.

**Sybil LAJUS** explique que l'université collabore avec la fondation, et certains Vice-Présidents participent à leur COPIL concernant les projets étudiants et associatifs. La fondation a un regard pertinent sur la question de l'engagement étudiant.

**Julien MICHEL** admet que cela est pertinent du point de vue des experts mais il suggère qu'il serait préférable d'inviter des experts pour tous les types d'engagement ou de ne pas les inclure à l'entière des dossiers. Il souligne que la position d'expert ajoute une iniquité de traitement et de regard sur les dossiers.

**Sybille LAJUS** précise qu'il est envisageable d'ouvrir la commission à d'autres personnes extérieures, car le dispositif est amené à se développer. Elle ajoute que par rapport au différents domaines touchés par la Fondation, leur point de vue d'expert est plus global du point de vue de l'analyse des compétences.

**Sasha BOSMAN** note qu'il a déjà été observé dans certaines universités que des experts spécialisés dans le domaine de l'engagement participent aux commissions.

**Julien MICHEL** explique qu'un expert pourrait être appelé sur certains dossiers seulement en fonction du domaine sans qu'il soit nécessairement membre de la commission.

**Sybille LAJUS** trouve que cette suggestion est intéressante, mais précise qu'il y a une diversité de dossiers distribués de manière aléatoire. Il avait donc été convenu de pas avoir de jugement sur l'engagement mais d'analyser les compétences que les étudiants ont pu acquérir grâce à leur engagement.

**Julien MICHEL** fait remarquer que la dernière phrase « si le bonus n'est pas utilisé » est flou. Il demande si cela correspond au cas où l'étudiant entre dans les exclusions, ou si cela concerne une situation où le jury n'a volontairement pas attribué le bonus.

**Noëlle DUPORT** admet que le verbe « utiliser » n'est pas approprié et que, étant donné que cette phrase est placée en bas du paragraphe, elle englobe tout ce qui est mentionné au-dessus. Elle propose la reformulation suivante : « n'est pas attribué par le jury d'année après proposition de la commission. »

**Anne-Marie POUSSARD** remercie Noëlle pour les améliorations proposées qui font écho aux différentes remarques faites lors du vote en décembre 2023, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des jurys. Elle souligne que lors du vote de l'année dernière il avait été dit que les jurys auraient à leur disposition les documents relatifs aux éléments étudiés lors de la commission.

**Noëlle DUPORT** indique qu'il est techniquement compliqué de mettre à disposition des jurys tous les documents déposés par les étudiants.

**Anne-Marie POUSSARD** attire l'attention sur le fait qu'il ne faudrait pas que le jury d'année se substitue à la commission.

**Sybille LAJUS** remercie Anne-Marie, elle indique comprendre les réserves émises et explique que le processus est en constante amélioration.

**Noëlle DUPORT** précise que le jury d'année peut prendre des décisions basées sur des éléments dont il a connaissance et que la commission n'avait pas, à condition de savoir quels éléments étaient à la disposition de la commission.

**Anne-Marie POUSSARD** suggère d'inclure en annexe la grille d'évaluation utilisée par la commission, ce qui donnerait une idée de son fonctionnement.

**Noëlle DUPORT** propose de la transmettre lorsque les informations seront données aux jurys.

**Sasha BOSMAN** ajoute que le tableau vierge avait été communiqué aux scolarités pour transfert au jury.

**Lydie ANCELOT** revient sur la dernière phrase : « quelles que soient les conditions », celle-ci laisse entendre qu'il y a plusieurs conditions alors que ce n'est pas le cas.

**Noëlle DUPORT** précise que cette phrase renvoie à deux choses : le fait que le bonus soit jugé inutile et donc non attribué, ou qu'il soit refusé par le jury.

**Noëlle DUPORT** propose une autre rédaction « si le bonus n'est pas attribué par le jury d'année après proposition de la commission soit parce qu'il ne permet pas de valider l'année soit parce qu'il est refusé par le jury d'année, l'étudiant à la possibilité de candidater à nouveau dans le même cycle » elle suggère également d'ajouter une phrase à l'article 1 en précisant que si la commission n'attribue pas de bonus en N-1, l'étudiant pourra à nouveau en faire la demande en N.

**Anne-Marie POUSSARD** propose d'ajouter « sur la moyenne annuelle » au titre de l'article 5.

**Noëlle DUPORT** valide cet ajout.

**Anne-Marie POUSSARD** exprime son regret que les IUT ne soient pas intégrés dans le dispositif puisqu'il était question d'uniformiser les différents types de valorisation afin d'assurer une équité de traitement au sein de l'établissement.

**Noëlle DUPORT** partage ce regret, mais précise que le système est différent dans les IUT puisqu'ils fonctionnent par validation de blocs, ce qui rend l'uniformisation complexe, et nécessite donc un temps de travail.

**Julien MICHEL** demande s'il ne serait pas pertinent de clarifier ce que l'étudiant a le droit de voir et de savoir les motifs d'attribution du bonus et de refus de transformation du bonus en 0.5 point. Il souhaite savoir quels sont les documents opposables par l'étudiant.

**Noëlle DUPORT** répond que la procédure est la même que pour tous les recours, il n'est pas question de communiquer n'importe quelle information à l'étudiant. Une consultation avec le jury est systématiquement réalisée pour obtenir plus de précisions.

**Sasha BOSMAN** partage son retour d'expérience : pour tous les bonus refusés par la commission, les recours ont été renvoyés vers l'adresse mail recours, le service en charge de la gestion des recours a ensuite demandé plus d'éléments à la commission pour apporter une réponse à l'étudiant.

Il fait également part de son regret puisque sur les refus donnés par les jurys d'année, aucun n'a été remonté à la présidente de la commission.

→ Départ de Adrien LAUBA (qui avait une procuration). Il donne procuration à Anne-Marie POUSSARD. Sa procuration sera comptée en abstention pour les votes suivants.

Délibération n° CFVU 20240912 03 – Cadrage du dispositif de Valorisation étudiante.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

**6- Pour délibération de la CFVU : Règlements des examens.**

Conformément au code de l'éducation, les règlements des examens doivent être votés dans le mois qui suit la rentrée.

Les règlements soumis aujourd'hui ont été modifiés de deux façons par rapport à l'année dernière :

- Pour les règlements de licence, depuis la mise en place de l'approche par compétences, étaient votés le règlement ainsi qu'une annexe. La volonté a été de la supprimer cette année, et de ne plus faire qu'un seul document.

Les éléments ainsi contenus dans cette annexe ont été ventilés dans la charte des examens, et dans le corps du règlement des examens. C'est ainsi un article supplémentaire nommé « dispositions particulières pour les licences en APC » qui apparaît pour les composantes portant des licences en approche par compétences. Un ajout est également fait dans l'article 6, indiquant qu'à l'issue du jury d'année, un relevé de compétences sera délivré à l'étudiant.

- Pour les règlements des composantes hébergeant des doubles licences, a été ajoutée une partie décrivant leur fonctionnement : description, conditions de validation de l'année, et surtout spécificité en termes de redoublement.
- Ensuite, pour à la fois les règlements de licence et de master, un ajout est proposé pour prendre en compte la bonification de l'engagement étudiant. Ainsi, dans les attributions du jury, il est indiqué que « Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus « engagement étudiant » proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU. »
- De plus, mention est faite au relevé de notes, qui, bien que systématiquement proposé à tout étudiant dans les différentes composantes, n'était pas mentionné dans le règlement des examens.
- Suite à une remarque de Sandrine GIL sur une phrase spécifique des règlements de licence et de master, Noëlle DUPORT soumet ensuite un point à la discussion. Il apparaît qu'une phrase dans le texte puisse générer de l'ambiguïté. Il est en effet indiqué que « la compensation s'opère entre les deux semestres d'une même année d'études et d'une même année universitaire ». Or il est évident que si un étudiant valide un semestre une année universitaire N, il en garde le bénéfice lorsqu'il redouble, et peut alors bénéficier de la compensation l'année N+1 avec l'autre semestre initialement non obtenu.

Pour pallier cette ambiguïté, Noëlle Duport fait alors la proposition de modification suivante, dans l'article 9 : « En cas de redoublement, l'étudiant garde le bénéfice des UE et/ou semestre pour lesquels il a acquis les ECTS, et doit se présenter à l'ensemble des évaluations des UE

pour lesquelles il n'a pas obtenu les crédits ECTS. Le calcul sera fait sur les notes des UE et/ou semestre acquis et les notes des UE pour lesquelles il n'avait pas les crédits ECTS »

**Sasha BOSMAN** s'interroge sur la capitalisation des UE, en cas de césure au semestre. Par exemple, si étudiant a une moyenne de 8 au semestre 1, part en césure au semestre 2 puis obtient une moyenne de 12 au semestre 2 de l'année suivante.

**Noëlle DUPORT** explique que la césure ne s'applique pas à la deuxième année, il sera donc nécessaire de repasser le semestre 1 et le semestre 2.

**Sasha BOSMAN** demande s'il en est de même pour le contrat d'aménagement d'études.

**Noëlle DUPORT** confirme que c'est le cas, à l'exception qu'il sera précisé si la note peut être conservée d'une année sur l'autre.

**Anne-Marie POUSSARD** indique avoir quelques corrections de forme à apporter sur les règlements, notamment sur les règlements des IUT aux articles portant sur les sanctions en cas de fraude, qui ne font pas référence à la charte des examens. Elle suggère d'envoyer l'ensemble des corrections par courriel.

**Julien MICHEL** signale une correction à apporter dans le règlement du DEUST de santé à la page 5, où il est fait mention de « session exceptionnelle », il ne comprend pas dans quel cadre cela se situe par rapport aux généralités des autres règlements, la notion de session exceptionnelle n'est pas un terme courant dans les autres règlements.

**Noëlle DUPORT** propose de supprimer ce paragraphe.

**Anne-Marie POUSSARD** précise que dans le règlement de DEUST de santé, les termes « unité d'enseignement » et « module » sont mentionnés, mais ne sont pas définis.

**Denis SAROUHOULE** explique qu'un module d'enseignements fait partie de l'UE. En pharmacie, les étudiants sont autorisés à garder le bénéfice du module en seconde session, mais s'ils redoublent, ils ne capitalisent pas un module mais simplement une UE.

**Noëlle DUPORT** indique que ces termes devront être définis pour les règlements 25-26.

#### Délibération n° CFVU 20240912 04 – Règlements des examens.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

#### 7- Pour délibération de la CFVU : Contrat d'aménagement d'étude (CAE) à partir de 2024-2025.

La version de contrat d'aménagement d'études proposée ce jour comporte 4 modifications par rapport à la précédente version :

- L'intégration du statut d'étudiant aidant, en cohérence avec la charte des examens votée à a précédente CFVU ;
- L'indication selon laquelle un aménagement des modalités de contrôle des connaissances peut conduire à une version modifiée du relevé de notes, et le cas échéant, du relevé de compétences ;
- La précision qu'un même engagement étudiant ne peut pas être valorisé deux fois : à la fois dans le cadre d'un CAE et dans celui du dispositif de valorisation de l'engagement étudiant présenté ce même jour aux élus.
- Et enfin la précision relative aux possibilités de recours, pour faire suite aux échanges qui se sont tenus dans cette même instance lors de la précédente séance.

**Noëlle Duport** finit en précisant que sitôt après la CFVU, cette nouvelle version sera mise à disposition des services de scolarité et des assesseurs, ainsi que portée à la connaissance des étudiants.

**Sasha BOSMAN** rapporte que des étudiants ont rencontré des refus dès la rentrée concernant leur demande de modification des horaires de TD afin d'adapter leur emploi du temps à leurs emplois étudiants.

Délibération n° CFVU 20240912 05 – Contrat d'aménagement d'étude (CAE) à partie de 2024-2025.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

**8- Pour délibération de la CFVU : Contrat d'aménagement d'étude pour les étudiants en situation de handicap (CAESH) à partir de 2024-2025.**

Le CAESH est dédié spécifiquement aux étudiants en situation de handicap souhaitant étaler une année d'études sur 2 ans. Le contrat spécifie alors la répartition. Les modifications apportées sont de 3 ordres :

- Suppression de la référence à l'année universitaire pour avoir un document générique ;
- Précision réglementaire relative à la mise à jour possible du contrat, qui est nécessaire suite à la parution du texte sur la portabilité, qui indique qu'un étudiant garde d'une année sur l'autre son aménagement, sauf demande de sa part de modifications.
- Et, à l'instar du CAE, l'indication que les aménagements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le relevé de notes, et, le cas échéant, de compétences.

**Sasha BOSMAN** demande si cela sera notifié sur le relevé de notes et le relevé de compétences que l'étudiant a obtenu sa troisième année de licence en 2 ans.

**Noëlle DUPORT** précise que, selon les aménagements accordés, le relevé de notes sera différent de celui d'un étudiant classique, mais il ne sera pas indiqué que l'étudiant a bénéficié d'un contrat.

**Anne-Marie POUSSARD** demande s'il est nécessaire de refaire les contrats déjà établis pour l'année 2024-2025.

**Noëlle DUPORT** affirme que cela sera discuté directement avec le SHE.

Délibération n° CFVU 20240912 06 – Contrat d'aménagement d'étude pour les étudiants en situation de handicap (CAESH) à partie de 2024-2025.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1

**9- Pour délibération de la CFVU : Les critères généraux de la reprise d'étude en formation professionnelle continue (FPC) et en formation initiale (FI).**

**Noëlle DUPORT** commence par présenter le contexte de la rédaction de ce texte : on constate une gestion différente de la formation professionnelle continue d'une composante à l'autre, et plus spécifiquement de la reprise d'études.

Il était cependant difficile de clarifier les choses, aucuns textes nationaux ne cadrant explicitement les choses, et nous ne disposons pas non plus de textes en local.

Les étudiants en reprise d'études ne seront désormais plus nécessairement affiliés à la formation professionnelle continue (et donc aux droits d'inscription spécifiques) et pourront maintenant être inscrits soit en formation initiale, soit en formation professionnelle continue.

Tout d'abord, il convient de respecter le code du travail :

- Tout étudiant titulaire d'un contrat de professionnalisation, ou utilisant son CPF, ou dont la formation est financée en toute ou partie par l'État, les régions, les employeurs ou les opérateurs de compétences sera automatiquement inscrit en FC.
- Pour les autres cas, nous proposons de distinguer :
  - o Les étudiants suivant une formation adaptée (cours uniquement le samedi ou le soir par exemple), et ceux devant bénéficier d'un accompagnement administratif, pédagogique et/ou financier spécifique (par exemple la production d'état de présence) : ceux-ci seront inscrits en formation continue.
  - o Les candidats déclarants sur l'honneur ne pas vouloir bénéficier d'accompagnement spécifique : ceux-ci seront en formation initiale.

Elle présente ensuite le calendrier de mise en œuvre : cette procédure sera intégrée dans les outils en septembre 2025.

**Sasha BOSMAN** cite l'exemple d'une personne ayant un compte CPF mais ne souhaitant pas le mobiliser. Il demande si cet étudiant pourra s'inscrire en FI.

**Noëlle DUPORT** confirme que c'est possible sous conditions de déclarer sur l'honneur qu'il ne souhaite pas bénéficier d'un accompagnement spécifique de la FPC.

**Anne-Marie POUSSARD** remercie pour le travail de redéfinition et le cadrage apporté.

→ Départ de Pierre MOINARD, moins 1 voix.

Délibération n° CFVU 20240912 07 – Les critères généraux de la reprise d'étude en formation professionnelle continue (FPC) et en formation initiale (FI).

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 2

10- Pour délibération de la CFVU : Cadrage de la Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Avant d'en venir au texte soumis au vote ce jour, **Noëlle Duport** précise le contexte : la réforme de la VAE annoncée, sous la forme d'une plateforme unique au niveau national, point de passage obligé, qui était en expérimentation sur quelques diplômes, a momentanément fermé faute de financement pour l'accompagnement des candidats. Aujourd'hui, ne restent sur la plateforme que 26 diplômes, dont aucun porté par l'université de Poitiers.

Il nous a donc fallu faire marche arrière car le service s'était mis en ordre de marche pour fonctionner dans le cadre de ces nouvelles modalités de demandes d'une VAE. Nous avons alors dû nous questionner sur les modalités de fonctionnement pour les mois à venir, et c'est l'occasion pour Noëlle Duport de remercier la directrice et le service tout entier pour la réactivité dont ils font preuve.

Les conditions de demande d'une VAE pour le candidat sont alors les suivantes :

- Il devra s'acquitter d'un tarif de base (le montant des tarifs est l'objet du point suivant de l'ordre du jour) ;
- S'il le souhaite, il pourra se faire accompagner, ce qui correspond à un autre niveau de tarif ;
- A partir de ce point de départ, il a deux ans pour finaliser son dossier, 2 ans au cours desquels il ne repaye rien ;
- La possibilité de participer en visio au jury ; 10% des candidats étant des habitants d'outre-mer.
- Il existe 3 sessions de dépôt de demande par année universitaire.

Si la réforme est en stand-by, des textes réglementaires ont néanmoins été publiés pour en cadrer les nouvelles modalités. Un de ceux-ci cadre le fonctionnement du jury de VAE. Si auparavant le nombre minimal de personnes présentes dans ce jury était de 5, il est désormais de 3, ce dont nous proposons de nous emparer, pour en alléger le fonctionnement.

Nous proposons que les 3 personnes soient désignées de la sorte :

- Le ou la responsable de la mention du diplôme visé (président.e du jury)
- Un ou une professionnel.le extérieur.e à l'université, exerçant dans le secteur d'insertion du diplôme
- Un membre du service dédié à la formation professionnelle continue à l'UP

Ce jury, comme auparavant, peut formuler 3 réponses à la demande de VAE :

- Validation totale
- Validation partielle

- Refus de validation

Enfin, il existera 3 sessions de jury par année universitaire.

**Julien MICHEL** demande si dans un souci de transparence il ne faudrait pas cadrer avec une grille tarifaire la rémunération des professionnels participant au jury.

**Noëlle DUPORT** confirme que c'est l'un des prochains points sur lequel il faut travailler.

→ Départ de Pierre KANDEM, moins 1 voix.

**Délibération n° CFVU 20240912 08 – Cadrage de la validation des acquis de l'expérience (VAE).**

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 3

**11- Pour avis de la CFVU avant délibération du CA. Tarification de la Validation des acquis de l'expérience (VAE).**

Une fois le fonctionnement de la VAE à l'université précisé, il faut maintenant en déterminer les tarifs. Il est à noter que ceux-ci n'avaient pas été modifiés depuis 10 ans, malgré l'évolution des coûts et des pratiques, et qu'un benchmark réalisé par le service a permis de montrer que notre offre d'accompagnement était sous-tarifée, en comparaison nationale comme locale. Ainsi, Tours propose un tarif à 2700€ et Limoges à 2700€.

Ainsi, pour être en phase avec la réalité du marché, nous proposons un ajustement des tarifs.

Pour la candidature sans accompagnement, le tarif proposé est de 900€, et de 2125€ avec accompagnement. Pour les doctorants, les tarifs restent inchangés : 3500€ sans accompagnement et 5100€ avec accompagnement.

A noter que le reversement pour les composantes est de 35%.

**Délibération n° CFVU 20240912 09 – Tarification de la Validation des acquis de l'expérience.**

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 3

**12- Pour délibération de la CFVU : Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 2025-2026.**

Noëlle DUPORT commence par une présentation des données relatives aux précédentes promotions de L.AS.

Elle présente ensuite le document soumis ce jour : il s'agit de la description des conditions permettant d'accéder aux études de santé, document clé pour les étudiants. Il sera mis à leur disposition dès le vote favorable de la CFVU. Il décrit ainsi les différentes étapes par lesquelles un étudiant doit passer pour atteindre une des 5 formations en santé proposées : médecine, maïeutique, odontologie, kiné ou pharmacie. La première des étapes, chronologiquement, est de candidater, la seconde de valider son année de L.AS en première session. Ensuite, sera vérifié s'il remplit les critères de recevabilité, dont le détail est donné dans le document. Si effectivement il remplit ces conditions, sa candidature sera soumise au jury MMOPK, qui comporte deux phases. La première permet d'identifier quels sont les candidats admis directement, quels sont ceux qui participent à l'oral (second groupe d'épreuves) et enfin quels sont ceux qui ne sont pas retenus. Le second groupe d'épreuves permet de déterminer quels sont ceux parmi les admissibles qui sont positionnés en liste principale, ceux sur liste complémentaire et enfin ceux non reçus.

Les modifications dans ce document par rapport à l'année dernière sont de deux ordres :

- Des modifications liées à la parution d'un arrêté et d'un décret le 5 juillet, parutions qui font suite à la décision du conseil d'État imposant au MESR de modifier certaines règles. Notre fonctionnement respectait déjà en très large partie les éléments de ce nouveau texte. Nous avons cependant dû modifier un élément lié au fait que désormais, l'oral ne peut plus porter sur le projet professionnel de l'étudiant. De plus, ces textes offrent la possibilité de pratiquer la candidature « sous réserve ». Cela simplifie la procédure actuelle. En effet, les années précédentes, l'étudiant déposait une pré-candidature en février, et confirmait cette candidature (ou non, à son choix), une fois l'année finie et les critères de recevabilité vérifiés. Désormais, la pré-candidature se transforme en candidature, qui ne sera confirmée que si les critères de recevabilité sont vérifiés.

Les différentes étapes peuvent être résumées de la façon suivante :

- Je dois ~~pré~~ candidater en février
- Je dois valider mon année de L.AS1 en session 1 (jury de L)  
(moyenne globale  $\geq 10$ )
- Pour accéder au jury MMOPK, je dois vérifier des conditions
  - ~~Je dois confirmer ma pré-candidature~~
  - Jury MMOPK en deux étapes

\* Premier groupe d'épreuves : classement sur la base de la moyenne obtenue au bloc santé  
\* Second groupe d'épreuves : classement sur la base de la moyenne du bloc santé et de l'oral

- Des changements liés à une volonté de fusionner diverses informations dans un seul et même document.
  - Le premier décrit les conditions d'accès en L.AS : pour la L.AS1, fort logiquement, le seul canal est Parcoursup. Pour la L.AS2 et la L.AS3, y ont accès de plein droit les étudiants titulaires d'une L.AS1 ou 2 de la même mention dans notre établissement. Mais aussi les L1 et 2 de la même mention. Tous les autres cas sont soumis à candidature.
  - Le second concerne les étudiants qui n'auraient pas utilisé leurs deux possibilités de candidature aux études de santé en L.AS. Les textes prévoient qu'ils puissent le faire dans le cadre d'un Master. Le cas ne s'est pas encore présenté, mais il convenait que nous cadrions cette possibilité. Le COPIL L.AS propose que cette possibilité ne soit réservée qu'aux étudiants ayant fait au moins 2 années de L.AS dans notre établissement, dont la L.AS3 et qu'il ait validé cette année de L.AS3. Dès lors, il sera classé sur la base de la note qu'il aura obtenu à l'UE de santé de L.AS3.

**Anne-Marie POUSSARD** souligne qu'il serait intéressant de connaître le pourcentage d'étudiants inscrits en L.AS2 et L.AS3 venant d'une L.AS1.

**Noëlle DUPORT** confirme mais indique que c'est assez complexe.

**Anne-Marie POUSSARD** indique que dans l'article 4 « l'utilisation des candidatures pour l'accès aux études de santé », le terme « tentative » devrait être remplacé par « candidature ».

**Noëlle DUPORT** valide cette correction.

**Anne-Marie POUSSARD** demande dans le cas page 6, d'un étudiant qui joue sa deuxième candidature en master, si l'UE est capitalisée comment est-il possible qu'il ait deux fois une meilleure moyenne.

**Noëlle DUPORT** explique que cela est possible dans la mesure où l'étudiant a remis en jeu sa moyenne. Elle propose de rajouter à la phrase initiale, que l'étudiant doit avoir suivi l'UE de santé dans chacune de ces années.

**Anne-Marie POUSSARD** remarque une erreur qui se répète sur la L.AS1, L.AS2 et L.AS3, une phrase page 10 comporte une répétition qui doit être supprimée « pour rappel un étudiant ne peut présenter sa candidature que deux fois sa candidature ». Elle remarque une autre erreur pour la L.AS3 dans le dernier schéma, il est écrit « le jur ».

**Patricia PATRIER** s'interroge sur les critères ayant conduit à ne pas intégrer la note de la licence disciplinaire dans le classement final et sur le fait que la note minimale requise dans la filière choisie soit de 10.

**Noëlle DUPORT** explique que chaque université a son propre fonctionnement et informe que le rapport de la Cour des Comptes, qui sera bientôt publié, encouragera une uniformisation des pratiques au niveau national. Elle précise que la note de spécialité n'a pas été intégrée dans le classement en raison des problèmes d'équité soulevés durant le Covid, notamment la fracture numérique et le risque potentiel de tricherie. Elle ajoute que le seuil de la note minimale est déterminée par la délibération du jury MMOPK.

**Cécile MARVING-MOUNIR** se questionne en ce qui concerne le rattachement de l'université de La Rochelle. Elle demande si les étudiants de La Rochelle intégrant le bloc A entraînent l'ouverture de nouvelles places ou si le nombre de places du bloc A à Poitiers a été réduit pour accueillir ces nouveaux inscrits.

**Noëlle DUPORT** indique qu'elle ne voulait pas d'effet de dilution pour les étudiants, le choix a donc été fait de diminuer le nombre de places à Poitiers à hauteur du nombre de places ouvertes pour la rochelle.

**Cécile MARVING-MOUNIR** souligne que le document voté est incomplet puisqu'il n'y pas les modalités concernant l'oral (2<sup>nd</sup> groupe d'épreuves).

**Noëlle DUPORT** précise qu'il n'y a pas de déroulé technique pour l'oral, mais que cela n'était pas non plus inclus auparavant.

→ Départ de Laurent DESESSART (qui avait une procuration), de Damien DUPERRE et de Nathalie IMBERT-FAUCHER, moins 4 voix.

Délibération n° CFVU 20240912 10 – Conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie, maso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 2025-2026.

La mesure est adoptée.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 7

**13- Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : Capacités des formations de santé pour 2025-2026 au vu des objectifs pluriannuels définis par l'arrêté du 11 septembre 2021.**

Les capacités proposées restent les mêmes que les années précédentes. A noter que la capacité de kiné n'est pas soumise au vote car elle relève d'une convention entre l'université de Poitiers et les IFMK.

Les capacités sont dont les suivantes :

Filière de santé	Capacités MMOP 2025 – 2026
Médecine	223
Maïeutique	26
Odontologie (sous condition de signature de la convention avec UB)	36
Pharmacie	74
<b>Total</b>	<b>359</b>

**Julien MICHEL** s'interroge sur la durée de ces objectifs et sur l'historique des années précédentes.

**Noëlle DUPORT** précise que c'est la dernière année, les objectifs sont les mêmes depuis 3 ans à l'exception d'une année où le conseil d'état a demandé d'augmenter d'une quinzaine de places en médecine.

**Julien MICHEL** demande quand est signée la convention.

**Noëlle DUPORT** indique que c'est en cours.

Délibération n° CFVU 20240912 11 – Capacité des formations de santé pour 2025-2026 au vu des objectifs pluriannuels définis par l'arrêté du 13 septembre 2021.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 7

**14- Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : Demande d'accréditation pour la licence professionnelle « métiers de l'emballage et du conditionnement ».**

Cette demande d'accréditation est la conséquence d'un projet de collaboration entre le lycée Louis Delage de Cognac et l'IUT16. Ce lycée propose actuellement une FCIL (formation complémentaire d'initiative locale), destinée à des étudiants titulaires d'un BTS.

Le projet est de transformer cette FCIL en licence professionnelle, diplôme pour lequel seul une université peut être accréditée.

Cette formation s'inscrit pleinement dans les besoins du territoire, mais aussi avec le développement important de l'éco-conception des emballages. Le lycée Louis Delage étant basé à Cognac, un débouché évident est celui du marché des spiritueux. Les étudiants pourraient à la fois bénéficier des plateaux techniques du lycée et de ceux de l'IUT16.

Une telle formation renforce la présence de l'université de Poitiers sur la Charente, et plus spécifiquement donne plus d'ampleur au campus des vins et spiritueux, et est en pleine cohérence avec les besoins du territoire, dans une logique qui plus est de développement durable.

**Délibération n° CFVU 20240912 12 – Demande d'accréditation pour la licence professionnelle  
« métiers de l'emballage et du conditionnement ».**

**Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.**

**Décompte des voix : 28**

**Décompte des suffrages exprimés : 21**

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstention : 7**

**15- Pour avis de la CFVU avant délibération du CA : Demande d'accréditation pour le master  
« sciences du médicament et des produits de santé »**

Cette demande d'accréditation est liée à un projet de refonte d'une offre de formation existante. Actuellement, le master ingénierie de la santé comporte 3 parcours, dont un spécifique, qui est le parcours « Essais cliniques, médicaments et produits de santé ». Ce parcours est suivi à la fois par des étudiants titulaires d'une Licence, mais aussi par des étudiants en 2<sup>nd</sup> cycle de pharmacie.

Par ce projet, ce parcours devient un master à part entière, qui répond aux objectifs stratégiques au niveau national en termes d'offre de formation en termes de métiers en tension et de métier « verts », mais aussi dans les axes stratégiques de l'établissement, selon l'ODD « santé – bien-être ». Il propose une formation tournée vers l'innovation diagnostique et thérapeutique. Il traite ainsi de sujets tels que les biotechnologies, la biothérapie, la chimie médicinale et la pharmacologie des anti-infectieux.

Sa structure, compte tenu de son adossement aux études de pharmacie, et un peu atypique : il existe en master 1 deux modalités : un parcours « classique » pour les étudiants titulaires d'une licence, et un PIR (programme d'initiation à la recherche) pour les étudiants en pharmacie, programme qu'ils réalisent en deux ans.

Le master 2 est plus classique, avec 4 parcours :

- Parcours Biotechnologies et biothérapie (BB)
- Parcours Chimie médicinale (CM)
- Parcours Pharmacologie des anti-infectieux et microbiologie médicale (PAI2M)
- Parcours « Essais cliniques, médicaments et produits de santé » (ECMPS), 2<sup>ème</sup> année

Le premier parcours est parfaitement en phase avec les objectifs de France 2030 où des nouveaux métiers dans ce domaine émergent avec un manque de personnel compétent sur la maîtrise du vivant au niveau moléculaire et cellulaire pour concevoir de nouveaux biomédicaments. Le second parcours permettra de former de nouveaux acteurs dans la conception de médicaments issus de la synthèse ou de produits naturels pour s'orienter vers des thérapies de plus en plus ciblées et répondre aux résistances des traitements classiques dans le respect d'une production écoresponsable. Le troisième parcours cible les anti-infectieux en clinique et leur optimisation thérapeutique par une approche transdisciplinaire et en



adéquation avec la stratégie nationale de prévention des infections et de l'antibiorésistance en santé humaine.

Délibération n° CFVU 20240912 13 – Demande d'accréditation pour le master « sciences du médicament et des produits de santé ».

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 28

Décompte des suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 7

Prochaine CFVU, **le jeudi 17 octobre 2024 probablement à 14H00.**

La séance se termine à 17h58.

La Présidente de la CFVU,

Noëlle DUPORT

Projet CR CFVU 12/09/2024 validé CFVU 17/10/2024